



# Techniques et réglementation

Bernard Lhomme

## Textes émanant de la Commission bancaire

**Déclaration des concours à taux anormalement bas.** Par lettre du 20 mars 1998, le gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, a transmis à la profession l'instruction n° 98-03 de la Commission bancaire, modifiant l'instruction n° 95-03 qui avait institué un système de déclaration des concours consentis à un taux inférieur à celui d'un placement sans risque de même durée.

Le gouverneur rappelle notamment que le système mis en place en 1995 avait pour objectif de responsabiliser les établissements sur les comportements les plus anormaux en termes de marges de crédit ; il précise également que le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 sur le contrôle interne dispose, en son article 20, que les taux appliqués à tout nouveau concours doivent tenir compte d'une analyse prévisionnelle des charges et produits y afférents.

Il ajoute que des expériences pilotes seront mises en place dans trois régions afin d'améliorer le suivi des déclarations, sans toutefois préciser à ce stade quelles seront les modalités pratiques de ces expériences régionales.

Les modifications de l'instruction n° 95-03 entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 1998, ce qui revient à dire qu'elles n'auront pas d'incidence sur les déclarations transmises par les établissements pour les opérations du premier trimestre 1998.

Les modifications de l'état - mod. 4098 - portent sur les points suivants :

- les concours aux entreprises sont désormais ventilés en trois catégories, en fonction du chiffre d'affaires de l'emprunteur : plus de 500 MF, de 10 à 500 MF, moins de 10 MF ;
- une nouvelle colonne est créée, indiquant pour chaque catégorie de concours le montant total de la production du mois.

Les modifications les plus importantes apportées au dispositif sont les suivantes :

- les index de référence sont désormais établis sur la base des taux observés le dernier jour ouvré de chaque semaine d'un mois donné et non plus, comme précédemment, du taux constaté le dernier jour ouvré du mois. Cette méthode permettra, en cas de variation des taux brutale au cours du mois, de lisser les écarts ;
- les index de référence des concours à taux fixe sont différenciés pour tenir compte du mode de remboursement : les emprunts à taux fixe rem-

boursables in fine demeurent assujettis à déclaration lorsqu'ils sont consentis à un taux inférieur à l'index de référence correspondant majoré de 60 points de base. Les crédits amortissables à taux fixe, pour lesquels sera également diffusé un index de référence, devront être déclarés s'ils sont consentis à un taux inférieur à ce dernier index majoré, non plus de 60, mais de 80 points de base.

La Commission bancaire a par ailleurs publié deux instructions en date du 6 février 1998 :

- n° 98-01, prescrivant, à compter de l'arrêté du 31 juillet 1998, la remise par télétransmission des états mensuels ;
- n° 98-02 disposant que les banques installées en Nouvelle-Calédonie, Polynésie et à Wallis et Futuna établiront leurs documents territoriaux et globaux en francs CFP.

Le secrétaire général de la Commission bancaire a adressé le 26 février 1998 une lettre apportant des précisions relatives au mode de calcul des provisions pour moins-values latentes sur les actifs immobiliers des établissements de crédit. ■